

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D127 et D248E1
au territoire de la commune de HAMES-BOUCRES
Section hors agglomération
Réglementation de la circulation
CHANGEMENT DE REGIME DE PRIORITE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la configuration de l'ouvrage d'art n°1990 dit le Pont Valois, il convient de prendre des mesures de réglementation de circulation, afin de prévenir tout risque d'accidents,

Considérant l'avis de Monsieur le Maire de la commune de HAMES-BOUCRES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUINES,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

***** ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la date d'exécution du présent arrêté sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité. Il sera fait application de l'article R 415-7 du Code de la Route à l'intersection formée par les routes départementales D127 au PR 51+487 - D248E1 au PR 27+225 et l'ouvrage d'art n°1990 située sur la RD248E1 au territoire de la commune de HAMES-BOUCRES.

Tout usager circulant sur l'ouvrage d'art n°1990 devra céder le passage aux véhicules venant de la RD127 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

La circulation sur l'ouvrage d'art n°1990 sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (sauf véhicules d'urgence) et aux véhicules de plus de 2,80 mètres de haut.

ARTICLE 2 : Au vu du gabarit de l'ouvrage d'art n°1990 dit le Pont Valois, sur les territoires des communes de Hames-Boucres et Guînes, la RD248E1 est réduite à une voie et est régulée avec alternat par panneaux B15-C18, avec un sens prioritaire venant de la RD127. Les usagers de la RD248E1 devront céder le passage.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

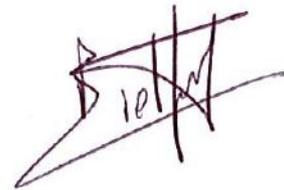
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 1 août 2024
Pour le Président du Conseil départemental

A stylized, handwritten signature in red ink, appearing to read 'BIELFELD', with several vertical and horizontal lines crossing it.

Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier